Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/899 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2016

concernant l'autorisation de la 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles et de tous les porcins (autres que les porcelets non sevrés) [titulaire de l'autorisation: ►M1 Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 152 du 9.6.2016, p. 15)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement d'exécution (UE) 2019/221 de la Commission du 6 février 2019	L 35	28	7.2.2019

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/899 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2016

concernant l'autorisation de la 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces de volailles et de tous les porcins (autres que les porcelets non sevrés) [titulaire de l'autorisation: ►M1 Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité									
4a24	►**M1** Danisco (UK) Ltd, agissant sous le nom commercial de Danisco Animal Nutrition et représentée par Genencor International BV ◄	6-phytase EC 3.1.3.26	*Composition de l'additif* Préparation de 6-phytase produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) ayant une activité minimale de 15 000 U (1)/g. État liquide *Caractérisation de la substance active* 6-phytase (EC 3.1.3.26) produite par *Trichoderma reesei* (ATCC SD-6528) *Méthode analytique* (2) Pour la quantification de l'activité de la 6-phytase dans l'additif alimentaire: — méthode colorimétrique basée sur la réaction enzymatique de la phytase sur le phytate. Pour la quantification de l'activité de la 6-phytase dans les prémélanges et les aliments pour animaux: — méthode colorimétrique basée sur la réaction enzymatique de la phytase sur le phytate EN ISO 30024.	Toutes les espèces aviaires Tous les porcins (autres que les porcelets non sevrés)	—	250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, les conditions de stockage et la stabilité à la granulation doivent être indiquées. 2. Dose maximale recommandée: 2 000 U/kg d'aliments pour animaux. 3. Pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges dans une entreprise du secteur de l'alimentation animale, des procédures opérationnelles sont établies et des mesures organisationnelles appropriées sont adoptées afin de prendre en considération les risques d'inhalation, de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener l'exposition cutanée, oculaire ou par inhalation à un niveau acceptable.	29 juin 2026

(1) U est la quantité d'enzyme qui permet de libérer 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir d'un substrat de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
(2) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports